

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2023-296

VOIRIE – AUTORISATION DE TRAVAUX
SENTIER DE LONE EN TERRASSE

Le Maire de CONDRIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu les annexes notamment le plan de masse ;

Considérant que la Commune de Tupin-et-Semons a pour projet de procéder à un réaménagement de leurs sentiers ;
Considérant qu'à cette fin, elle a confié les travaux à une société
Considérant qu'une partie située au Bassenon est sur le territoire de Condrieu (tel que décrit dans le plan annexé) ;
Considérant que les travaux consisteraient dans :

- La réalisation d'une reprise du cheminement et le renforcement des matériaux du sol (stabilisés) ;
- La plantation d'un massif avec bâche (de types : Viburnum opulus compactum, Viburnum davidii, Hydrangea quercifolia) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La société Genevray Paysagiste ayant son siège au 562 rue de Saint Alban, 38200 Vienne (SIREN 340 988 047) est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux ci-après :

- La réalisation d'une reprise du cheminement et le renforcement des matériaux du sol (stabilisés) ;
- La plantation d'un massif avec bâche (de types : Viburnum opulus compactum, Viburnum davidii, Hydrangea quercifolia)

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le bénéficiaire de la présente autorisation fait son affaire :

- De la détection préalable des réseaux ;
- Des remblais nécessaires et autres travaux de remise en état utiles liés aux travaux ;
- Des déblais qui seront évacués et transportés en décharge autorisée ;

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire veillera à prévenir les services techniques de la Commune de Condrieu et le collège du Bassenon de ses dates précises d'intervention sur cette portion de chemin au moins une semaine avant la réalisation des opérations sur la portion du chemin située à Condrieu.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier y compris à l'égard des piétons et usagers à vélo qui souhaiteraient emprunter le sentier.

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Philippe MARION

Le Maire,

CONDRIEU, le 28 septembre 2023

- Monsieur le Maire de la Commune de Tupin-et-Semons
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Service de Police Municipale d'Ampuis-Condrieu-Tupin et Semons
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Le bénéficiaire (la société Genevray).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/) maire / actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée strictement nécessaire aux travaux sur le fondement des dates retenues à l'article 4.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET PERIODES DE CHANTIER
Les travaux son réalisés sur la partie du chemin tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sera réalisée :
- Pour la première partie entre le 6 et le 13 octobre 2023 ;
- Pour la seconde partie entre le 1^{er} et le 15 décembre 2023.